Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE de la VIENNE

ARRETE N° 2019_DDT_SEB_150

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2019 pour les bassins de la Vienne (sous-bassin des Blourdes, Issoire-Blourde et axe Vienne), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu le rapport au CODERST rédigé par le service eau et biodiversité en date du 04 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la VIENNE tenu le 04 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2019 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article R 214-24 du code de l'environnement prévoit la possibilité de regrouper les demandes d'autorisation correspondant à une activité saisonnière, par un arrêté unique après présentation au CODERST ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le présent arrêté a pour objet l'attribution, pour la campagne d'irrigation 2019, d'un volume par exploitation à partir de prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales, sur les bassins hors Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E) : bassins de la Vienne (sous-bassins des Blourdes, Issoire-Blourdes, et axe Vienne), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Les pétitionnaires dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m^3/h (A) - 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation et Déclaration

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation est valable :

- pour la période de printemps : du 1er avril au 16 juin 2019 inclus,
- pour la période de l'été : du 17 juin au 30 septembre 2019 inclus,

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- Le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans le tableau joint en annexe.
- Le volume 2019 est le volume annuel consommable du 1er avril au 30 septembre 2019 inclus.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Obligations générales de chaque pétitionnaire

Chaque pétitionnaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques, propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé un projet d'irrigation faisant office de demande d'autorisation temporaire de prélèvement, qui sont définies en annexe au présent arrêté
- les prescriptions spécifiques, communes à tous les ouvrages, définies dans les articles ci-après

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les installations seront exécutées avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier. **Un bac de rétention étanche des hydrocarbures et lubrifiants devra être disposé de manière à retenir toute fuite accidentelle.**
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- **Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique**. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
- Toute défaillance du système doit être **immédiatement** signalée par écrit à la DDT de la Vienne.
- **Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage devra être immédiatement signalé par écrit à l'administration et ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.**

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne).Ces relevés devront être adressés **une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 15 octobre 2019 à la DDT de la Vienne – 20, rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX.**

- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 7 : Sanctions applicables

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation en annexe 2.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque pétitionnaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE.

A POITIERS, le 08 AVR. 2019

La préfète de la VIENNE

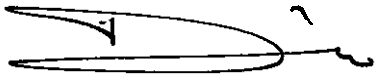

Isabelle DILHAC

PJ :

Annexe 1: liste des autorisations de prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales 2019

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : ANGLIN

ANGLES-SUR-L'ANGLIN	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	013204	60 000 m3	3 000 m3	4 200 m3
	013202	67 500 m3	3 375 m3	4 725 m3
	013203	67 500 m3	3 375 m3	4 725 m3
	011803	85 000 m3	4 250 m3	5 950 m3
	011808	85 000 m3	4 250 m3	5 950 m3
	002501	81 200 m3	4 060 m3	5 684 m3
	011807	118 600 m3	5 930 m3	8 302 m3
	900088	70 000 m3	3 500 m3	4 900 m3
	011804	60 000 m3	3 000 m3	4 200 m3
	900072	70 000 m3	3 500 m3	4 900 m3
	011805	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	027301	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	002502	55 000 m3	2 750 m3	3 850 m3
	002504	127 500 m3	6 375 m3	8 925 m3
	029101	127 500 m3	6 375 m3	8 925 m3
Total indicateur :	**15 pts**	**1 174 800 m3**	**58 740 m3**	**82 236 m3**

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : GARTEMPE

VICQ-SUR-GARTEMPE	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	000606	90 000 m3	4 500 m3	6 300 m3
	019103	50 136 m3	2 507 m3	3 510 m3
	016506	130 000 m3	6 500 m3	9 100 m3
	016502	145 800 m3	7 290 m3	10 206 m3
	022301	70 000 m3	3 500 m3	4 900 m3
	016504	119 000 m3	5 950 m3	8 330 m3
	011703	65 000 m3	3 250 m3	4 550 m3
	022302	72 000 m3	3 600 m3	5 040 m3
	023603	115 000 m3	5 750 m3	8 050 m3
	016501	81 067 m3	4 053 m3	5 675 m3
	900037	81 067 m3	4 053 m3	5 675 m3
	900069	81 066 m3	4 053 m3	5 675 m3
	024601	90 000 m3	4 500 m3	6 300 m3
	900017	90 000 m3	4 500 m3	6 300 m3
	023602	95 000 m3	4 750 m3	6 650 m3
	011001	1 000 m3	50 m3	70 m3
	011004	1 000 m3	50 m3	70 m3
	017501	55 000 m3	2 750 m3	3 850 m3
	000401	74 411 m3	3 721 m3	5 209 m3
	000402	74 411 m3	3 721 m3	5 209 m3
	000404	74 411 m3	3 721 m3	5 209 m3
	900159	60 000 m3	3 000 m3	4 200 m3
	000403	105 450 m3	5 273 m3	7 382 m3
	000604	130 200 m3	6 510 m3	9 114 m3
	000603	81 000 m3	4 050 m3	5 670 m3
	019101	81 000 m3	4 050 m3	5 670 m3
	900078	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	023601	131 400 m3	6 570 m3	9 198 m3
	016503	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	000605	73 845 m3	3 692 m3	5 169 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : GARTEMPE

	011002	73 846 m3	3 692 m3	5 169 m3
	011003	73 845 m3	3 692 m3	5 169 m3
	011702	73 845 m3	3 692 m3	5 169 m3
	011701	108 575 m3	5 429 m3	7 600 m3
	011704	108 575 m3	5 429 m3	7 600 m3
	011705	108 575 m3	5 429 m3	7 600 m3
	012001	108 575 m3	5 429 m3	7 600 m3
Total indicateur :	**37 pts**	**3 074 100 m3**	**153 706 m3**	**215 188 m3**

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : ISSOIRE / BLOURDE

LUSSAC	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	028905	40 000 m3	2 000 m3	2 800 m3
	020301	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020304	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020308	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020310	67 333 m3	3 367 m3	4 713 m3
	900067	67 334 m3	3 367 m3	4 713 m3
	900068	67 334 m3	3 367 m3	4 713 m3
	020309	63 350 m3	3 168 m3	4 435 m3
	028901	66 400 m3	3 320 m3	4 648 m3
Total indicateur :	**9 pts**	**573 750 m3**	**28 690 m3**	**40 161 m3**

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : VEUDE-NEGRON

LÉMERÉ	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	002301	3 800 m3	190 m3	266 m3
	002302	30 000 m3	1 500 m3	2 100 m3
	028707	156 700 m3	7 835 m3	10 969 m3
	002606	70 333 m3	3 517 m3	4 923 m3
	002607	70 333 m3	3 517 m3	4 923 m3
	028704	70 334 m3	3 517 m3	4 923 m3
	004402	32 900 m3	1 645 m3	2 303 m3
	018101	14 250 m3	713 m3	998 m3
	018102	14 250 m3	713 m3	998 m3
	018103	14 250 m3	713 m3	998 m3
	018104	14 250 m3	713 m3	998 m3
	015602	25 000 m3	1 250 m3	1 750 m3
	028702	24 086 m3	1 204 m3	1 686 m3
	028703	24 086 m3	1 204 m3	1 686 m3
	019701	80 000 m3	4 000 m3	5 600 m3
	018201	28 000 m3	1 400 m3	1 960 m3
	002602	50 000 m3	2 500 m3	3 500 m3
	025204	94 700 m3	4 735 m3	6 629 m3
	019702	77 000 m3	3 850 m3	5 390 m3
	900105	10 000 m3	500 m3	700 m3
	900106	10 000 m3	500 m3	700 m3
	002608	40 500 m3	2 025 m3	2 835 m3
	002604	95 000 m3	4 750 m3	6 650 m3
	002605	128 000 m3	6 400 m3	8 960 m3
	002603	5 000 m3	250 m3	350 m3
	098018	19 000 m3	950 m3	1 330 m3
	004407	40 000 m3	2 000 m3	2 800 m3
	004408	60 000 m3	3 000 m3	4 200 m3
	007903	5 000 m3	250 m3	350 m3
	004401	91 200 m3	4 560 m3	6 384 m3

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2019 des volumes autorisés en nappe

Sous-bassin de gestion : VEUDE-NEGRON

	900055	9 950 m3	498 m3	697 m3
Total indicateur :	**31 pts**	**1 407 922 m3**	**70 399 m3**	**98 556 m3**

Attribution 2019 des volumes autorisés en rivière

Sous-bassin de gestion : ANGLIN

ANGLES-SUR-L'ANGLIN	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	087089	120 000 m3	6 000 m3	8 400 m3
Total indicateur :	**1 pts**	**120 000 m3**	**6 000 m3**	**8 400 m3**

Attribution 2019 des volumes autorisés en rivière

Sous-bassin de gestion : AXE VIENNE

INGRANDES	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	900082	57 200 m3	2 860 m3	4 004 m3
Total indicateur :	**1 pts**	**57 200 m3**	**2 860 m3**	**4 004 m3**

NOUATRE	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	003117	799 161 m3	39 958 m3	55 941 m3
Total indicateur :	**1 pts**	**799 161 m3**	**39 958 m3**	**55 941 m3**

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte

Attribution 2019 des volumes autorisés en rivière

Sous-bassin de gestion : ISSOIRE / BLOURDE

LUSSAC	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	094005	102 989 m3	5 149 m3	7 209 m3
	095001	30 000 m3	1 500 m3	2 100 m3
Total indicateur :	**2 pts**	**132 989 m3**	**6 649 m3**	**9 309 m3**

Attribution 2019 des volumes autorisés en rivière

Sous-bassin de gestion : VEUDE-NEGRON

LÉMERÉ	N° DDT	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VHR
	099003	35 000 m3	1 750 m3	2 450 m3
	007010	0 m3		
	010182	16 200 m3	810 m3	1 134 m3
	900171	14 000 m3	700 m3	980 m3
Total indicateur :	**4 pts**	**65 200 m3**	**3 260 m3**	**4 564 m3**

VHR : volume maximal prélevable par semaine en période d'alerte